Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 9470828
Centre d'intérêt: 870

Cahiers de l'enseignement collégial 1993-1994. 3, Programmes de diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial. -- [Québec] : Direction générale de l'enseignement collégial, 1993.
47 p. ; 28 cm.

Code: 1512-0247. Index.

ISBN 2-550-28922-6

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Direction générale de l'enseignement collégial

Descripteur(s): Formation professionnelle * Programme d'études * Cours * Diplôme * Répertoire * Collégial (Ordre d'enseignement)

Ce cahier décrit les programmes de formation professionnelle qui conduisent à un diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial. On retrouve, pour chacun des programmes, les conditions particulières d'admission, les objectifs généraux, les perspectives professionnelles ainsi que le contenu du programme sous forme de liste de cours. Des sections consacrées au régime pédagogique et aux renseignements généraux complètent la publication.

Type de document:

CAHIERS DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1993-1994

94-78828

CAHIERS DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1993-1994

3 Programmes de diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial

Direction générale de l'enseignement collégial

AVERTISSEMENTS

Les Cahiers de l'enseignement collégial sont les seules publications officielles des cours, disciplines et programmes de l'enseignement collégial au Québec. En cas de divergence, les Cahiers prévalent sur toute autre publication ou fichier informatisé faisant état des cours, disciplines et programmes de l'enseignement collégial.

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Le présent Cahier ne rend pas inutiles les Cahiers déjà publiés, car il ne fait pas mention des cours, disciplines et programmes qui ne s'offrent plus. La collection des Cahiers de l'enseignement collégial a par conséquent une valeur permanente.

Le nombre entre parenthèses à la droite du titre des programmes réfère à l'année de création ou de plus récente mise à jour.

Les programmes décrits dans ce Cahier sont ceux approuvés par le ministre et en vigueur. Il est cependant possible que certains ne soient pas offerts par les établissements d'enseignement collégial autorisés à les dispenser.

Le contenu de cette publication était à jour au 31 décembre 1993.

Les renseignements qu'elle contient peuvent être modifiés en tout temps et sans avis préalable.

ISBN 2-550-28922-6
ISSN 0707-1140

Dépôt légal : quatrième trimestre 1993
Bibliothèque nationale du Québec

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

Bureau du sous-ministre

Le 8 avril 1994

Madame,
Monsieur,

Conformément aux dispositions qui étaient prévues au Règlement sur le régime pédagogique du collégial, le ministère de l'Éducation publie les Cahiers de l'enseignement collégial. Les programmes et les cours décrits dans ces cahiers s'adressent aux étudiants qui ont commencé leurs études avant la session d'automne 1994. Les conditions qui prévalaient au moment de leur inscription dans un programme continuent de s'appliquer.

Les objectifs et les cours de la composante spécifique des programmes d'études, qu'on retrouve dans cette publication, demeurent également en vigueur jusqu'à ce que les programmes soient établis en objectifs et standards, conformément au nouveau Règlement sur le régime des études collégiales.

Les composantes de formation générale des programmes d'études préuniversitaires et techniques ont déjà été établies en objectifs et standards. Ces objectifs, standards et, le cas échéant, les activités d'apprentissage qui s'y rattachent sont contenus dans le document publié sous le titre «Formation générale – Des collèges pour le Québec du XXIe siècle». À compter de l'automne 1994, tout nouvel inscrit à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales devra satisfaire à ces nouvelles exigences de formation générale.

Les prescriptions qui apparaissent dans les Cahiers de l'enseignement collégial, à l'instar de celles apparaissant dans la publication sur les objectifs, les standards et, le cas échéant, les activités d'apprentissage de la formation générale, ont une valeur réglementaire.

Le sous-ministre,

Pierre Lucier

Pierre Lucier

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Index alphabétique des objets d'étude	3-7
Table numérique des programmes	3-9
Règlementation	3-11
• Introduction	3-13
• Règlement sur le régime des études collégiales	3-15
• Décision du ministre de l'Éducation concernant les mesures d'application progressive du régime des études collégiales	3-19
• Règlement sur le régime pédagogique du collégial	3-21
Renseignements généraux	3-25
• La codification des cours, des disciplines et des programmes au collégial	3-25
• La pondération des cours	3-26
• Définition de *cours préalable*	3-26
Les programmes de Diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial	3-27
• Nature des programmes	3-28
• Avertissement	3-28
• Description des programmes	3-29

INDEX ALPHABÉTIQUE DES OBJETS D'ÉTUDE

		Programme	Page
A	Appareillage de radiodiagnostic	142.72	3-33
B	Biochimie	140.75	3-32
	Bois-ouvré; Concepteur du meuble et du	233.71	3-40
C	Cardio-vasculaires et respiratoires; Soins infirmiers	180.73	3-35
	Cinéma et télévision; Infographie en	570.70	3-46
	Concepteur du meuble et du bois ouvré	233.71	3-40
	Cytotechnologie	140.78	3-32
E	Enregistrement musical; Techniques de sonorisation et d'	551.71	3-44
G	Gériatrie; Soins infirmiers en gérontologie et en	180.78	3-37
	Gérontologie et en gériatrie; Soins infirmiers en	180.78	3-37
	Gérontologie	352.71	3-42
H	Hématologie	140.73	3-31
	Histotechnologie	140.74	3-31
I	Imagerie radio-ultrasonore	142.75	3-33
	Immunologie	140.72	3-30
	Infirmiers cardio-vasculaires et respiratoires; Soins	180.73	3-35
	Infirmiers en urgence; Soins	180.76	3-36
	Infirmiers en neurologie et neurochirurgie; Soins	180.77	3-36
	Infirmiers en gérontologie et en gériatrie; Soins	180.78	3-37
	Infirmiers psychiatriques; Santé mentale et soins	180.71	3-34
	Infographie en cinéma et télévision	570.70	3-46
	Interprétation théâtrale	561.71	3-45
M	Mentale et soins infirmiers psychiatriques; Santé	180.71	3-34
	Meuble et du bois ouvré; Concepteur du	233.71	3-40
	Microbiologie	140.71	3-30
	Montage vidéo de pointe	589.70	3-47
	Musical; Techniques de sonorisation et d'enregistrement	551.71	3-44
N	Neurochirurgie; Soins infirmiers en neurologie et	180.77	3-36
	Neurologie et neurochirurgie; Soins infirmiers en	180.77	3-36
P	Perfectionnement en salle d'opération	180.74	3-35
	Psychiatriques; Santé mentale et soins infirmiers	180.71	3-34
R	Radiodiagnostic; Appareillage de	142.72	3-33
	Radio-ultrasonore; Imagerie	142.75	3-33
	Respiratoires; Soins infirmiers cardio-vasculaires et	180.73	3-35
S	Salle d'opération; Perfectionnement en	180.74	3-35
	Santé mentale et soins infirmiers psychiatriques	180.71	3-34
	Soins infirmiers cardio-vasculaires et respiratoires	180.73	3-35
	Soins infirmiers en neurologie et neurochirurgie	180.77	3-36
	Soins infirmiers en urgence	180.76	3-36
	Soins infirmiers en gérontologie et en gériatrie	180.78	3-37
	Soins infirmiers psychiatriques; Santé mentale et	180.71	3-34
	Sonorisation et d'enregistrement musical; Techniques de	551.71	3-44
T	Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical	551.71	3-44
	Télévision; Infographie en cinéma et	570.70	3-46
	Théâtrale; Interprétation	561.71	3-45
U	Ultrasonore; Imagerie radio-	142.75	3-33
	Urgence; Soins infirmiers en	180.76	3-36
V	Vidéo de pointe; Montage	589.70	3-47

TABLE NUMÉRIQUE DES PROGRAMMES

		Page
140.71	Microbiologie	3-30
140.72	Immunologie	3-30
140.73	Hématologie	3-31
140.74	Histotechnologie	3-31
140.75	Biochimie	3-32
140.78	Cytotechnologie	3-32
142.72	Appareillage de radiodiagnostic	3-33
142.75	Imagerie radio-ultrasonore	3-33
180.71	Santé mentale et soins infirmiers psychiatriques	3-34
180.73	Soins infirmiers cardio-vasculaires et respiratoires	3-35
180.74	Perfectionnement en salle d'opération	3-35
180.76	Soins infirmiers en urgence	3-36
180.77	Soins infirmiers en neurologie et neurochirurgie	3-36
180.78	Soins infirmiers en gérontologie et en gériatrie	3-37
233.71	Concepteur du meuble et du bois ouvré	3-40
352.71	Gérontologie	3-42
551.71	Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical	3-44
561.71	Interprétation théâtrale	3-45
570.70	Infographie en cinéma et télévision	3-46
589.70	Montage vidéo de pointe	3-47

RÉGLEMENTATION

INTRODUCTION

— Le 14 juillet 1993, le Règlement sur le régime des études collégiales a été édicté en remplacement du Règlement sur le régime pédagogique du collégial du 29 février 1984.

— Le Règlement sur le régime des études collégiales s'applique progressivement selon la Décision du ministre de l'Éducation émise le 6 janvier 1994.

— Le Règlement sur le régime pédagogique du collégial continue à s'appliquer sur les objets qui ne sont pas encore touchés par le Règlement sur le régime des études collégiales.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

L.R.Q., c. C-29, a. 18; 1993, c. 25, a. 11

PRÉSENTATION

Le *Règlement sur le régime des études collégiales* a été dicté par décret du gouvernement le 14 juillet 1993 (Décret 1006-93), en application des dispositions de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29, a. 18; c. 25, a. 11). Il remplace le *Règlement sur le régime pédagogique du collégial* de 1984, sous réserve des mesures d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 18 de la Loi. Le nouveau Règlement a été établi à la suite des travaux de la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale, à l'automne 1992 et au printemps 1993, sur l'avenir de l'enseignement collégial et sur les objectifs qui lui sont propres.

SECTION I : Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« *cours* » : ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auquel sont attribuées des unités;

« *objectif* » : compétence, habileté ou connaissance, à acquérir ou à maîtriser;

« *programme* » : ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés;

« *standard* » : niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint;

« *unité* » : mesure équivalent à 45 heures d'activités d'apprentissage.

SECTION II : Admission des étudiants

2. Est admissible à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles décerné par le ministre de l'Éducation en application de l'article 471 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);

2° elle a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire édicté par le Décret 74-90 du 24 janvier 1990 pour l'apprentissage de l'histoire et des sciences physiques de 4e secondaire, pour l'apprentissage de langue d'enseignement et de la langue seconde de 5e secondaire ainsi que pour l'apprentissage des mathématiques de 5e secondaire ou d'un cours de mathématiques de 4e secondaire que détermine le ministre et dont les objectifs présentent un niveau de difficultés comparable;

3° elle satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme que peut établir le ministre;

4° elle satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission établies par le collège en application de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Un collège peut toutefois admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

3. Les conditions particulières d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales établies par le collège ne peuvent avoir pour effet d'exiger la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles décerné par le ministre de l'Éducation, ceux visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2, ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.

Toutefois, elles peuvent rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre. Ces activités donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre mais ne peuvent être attribuées pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

4. Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° elle a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;

2° elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou par un programme gouvernemental;

3° elle a complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une période d'un an ou plus.

SECTION III : Programmes conduisant au diplôme d'études collégiales

5. Le ministre établit les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales.

Ces programmes sont de deux types :

1° les programmes d'études préuniversitaires, dont l'objet principal est de préparer à des études universitaires;

2° les programmes d'études techniques, dont l'objet principal est de préparer au marché du travail.

6. Tout programme d'études préuniversitaires ou techniques doit comprendre :

1° une composante de formation générale qui est commune à tous les programmes d'études;

2° une composante de formation générale qui est propre au programme;

3° une composante de formation générale qui est complémentaire aux autres composantes du programme;

4° une composante de formation spécifique au programme.

7. La composante de formation générale commune comprend des éléments de formation dans les domaines et pour le nombre d'unités suivants :

1° langue d'enseignement et littérature, 7⅓ unités;

2° langue seconde, 2 unités;

3° philosophie ou « humanities », 4 unités;

4° éducation physique, 1⅓ unité.

Le ministre détermine les objectifs, les standards et les activités d'apprentissage de chacun des éléments de la composante.

8. La composante de formation générale propre à un programme comprend des éléments de formation dans les domaines et pour le nombre d'unités suivants :

1° langue d'enseignement et littérature, 2 unités;

2° langue seconde, 2 unités;

3° philosophie ou « humanities », 2 unités.

Le ministre détermine les objectifs et les standards et le collège, les activités d'apprentissage de chacun des éléments de la composante.

9. La composante de formation générale complémentaire comprend des éléments de formation dans les domaines et pour le nombre d'unités suivants :

1° sciences humaines, 2 unités;

2° culture scientifique et technologique, 2 unités;

3° langue moderne, 2 unités;

4° langue mathématique et informatique, 2 unités;

5° art et esthétique, 2 unités.

Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante.

Le collège détermine les activités d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs et des standards déterminés par le ministre qu'il propose aux étudiants, dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique au programme, dans au moins deux des domaines de formation visés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa qui ne sont pas couverts par la formation spécifique au programme, et pour le nombre total de 6 unités.

10. La composante de formation spécifique à un programme d'études préuniversitaires comprend des éléments de formation, pour un nombre d'unités que détermine le ministre et variant de 28 à 32.

Le ministre en détermine les objectifs et les standards ainsi que, pour au moins 50 % des unités qui leur sont allouées, les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

11. La composante de formation spécifique à un programme d'études techniques comprend des éléments de formation, pour un nombre d'unités que détermine le ministre et variant de 45 à 65.

Le ministre en détermine les objectifs et les standards et le collège en détermine les activités d'apprentissage.

12. Le ministre peut reconnaître, à l'intérieur d'un programme d'études techniques, un module de formation.

Un module est constitué pour répondre notamment aux besoins suivants :

1° la prise en compte de la formation acquise au secondaire;

2° la constitution d'un ensemble d'objectifs et de standards commun à des programmes d'études techniques;

3° la préparation à l'exercice d'une fonction de travail.

Pour être reconnu par le ministre, un module de formation doit comprendre des éléments des composantes de formation générale et de formation spécifique, pour un nombre d'unités que détermine le ministre.

Le collège sanctionne la réussite d'un module, le cas échéant.

13. Le ministre peut autoriser l'expérimentation, dans un ou plusieurs collèges, pour un période maximale de cinq ans, de programmes conduisant au diplôme d'études collégiales qui ne comprennent pas tous les éléments visés aux articles 7 à 11.

Le ministre doit procéder à une évaluation de l'expérimentation avant de renouveler son autorisation.

14. Le ministre peut reconnaître, comme programme conduisant au diplôme d'études collégiales, un programme qu'il n'a pas établi mais qu'il juge équivalent à un programme établi par lui.

15. Le collège, en application du paragraphe a de l'article 6 de la loi, met en œuvre les programmes d'études préuniversitaires ou techniques pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre; le ministre peut réviser son autorisation conformément à la loi.

SECTION IV :
Programmes conduisant à une attestation d'études collégiales

16. Dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales pour lequel il a reçu l'autorisation du ministre, le collège peut établir et mettre en œuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales.

En outre, le collège peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que celui-ci détermine, établir et mettre en œuvre un programme d'établissement dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales pour lequel il n'a pas reçu l'autorisation du ministre ou dans tout autre domaine de formation technique.

SECTION V :
Administration des programmes

17. Le collège adopte et rend publique, de la manière qu'il juge la plus appropriée, une description des objectifs, des standards et des activités d'apprentissage de chaque programme qu'il offre.

La description d'un programme est distribuée aux étudiants, dès leur admission à ce programme.

18. Le collège doit organiser, au cours de l'année scolaire, au moins deux sessions comportant chacun un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

L'année scolaire désigne la période débutant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

19. L'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le collège.

Le collège autorise un étudiant à s'inscrire après le début d'une session si l'étudiant démontre qu'il a été dans l'incapacité de le faire à la date fixée.

20. Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque enseignant et pour chaque cours, un plan détaillé conforme au programme.

Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.

Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.

21. Le collège peut accorder une dispense pour un cours. La dispense ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

22. Le collège peut accorder une équivalence lors que l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

23. Le collège peut autoriser la substitution d'un cours prévu au programme d'études d'un étudiant par un autre cours.

24. Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes et s'assure de son application.

SECTION VI :
Évaluation des apprentissages

25. Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants et s'assure de son application.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages doit notamment prévoir les modalités d'application des articles 21 à 23, une procédure de sanction des études et l'imposition d'une épreuve synthèse propre à chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales dispensé par le collège afin de vérifier l'atteinte par les étudiants de l'ensemble des objectifs et des standards déterminés pour ce programme.

26. Le ministre peut, dans tout élément de la composante de formation générale prévue à l'article 7, imposer une épreuve uniforme et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales.

Le collège s'assure de l'application de toute épreuve visée au premier alinéa.

27. L'apprentissage est évalué pour chaque cours et pour l'ensemble du programme auxquels l'étudiant est inscrit.

La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %. Le collège n'est pas tenu d'inscrire une note en regard des unités accordées conformément à l'article 22.

28. L'étudiant qui démontre, conformément à l'article 27, qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les unités attachées à ce cours.

29. Le ministre détermine la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin.

30. Le collège détermine la forme selon laquelle sont présentés les résultats d'évaluation, ainsi que la date de remise de ces résultats.

31. À la fin de chaque session, le collège remet à chaque étudiant inscrit à un cours d'un programme d'études auquel il est admis un bulletin qui fait état des résultats de l'évaluation de ses apprentissages et dont la forme est prescrite par le ministre.

SECTION VII :
Sanction des études

32. Le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et, le cas échéant, a réussi les épreuve uniformes imposées par le ministre.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme.

Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité prévue au premier alinéa.

33. Le collège décerne, aux conditions qu'il détermine, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'établissement auquel il est admis.

L'attestation mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités réussies et le titre du programme.

SECTION VIII : Dispositions finales

34. Le ministre peut établir, en vertu de l'article 18 de la loi, les modalités d'application du présent régime des études collégiales. Ces modalités peuvent prévoir toute mesure en vue de permettre l'application progressive du régime.

35. Le Règlement sur la vérification des états financiers des collèges d'enseignement général et professionnel pris par le Décret 1085-86 du 16 juillet 1986 est abrogé.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur le régime pédagogique du collégial pris par le Décret 464-84 du 29 février 1984, sous réserve des mesures d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 18 de la loi.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1993.

DÉCISION DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION CONCERNANT LES MESURES D'APPLICATION PROGRESSIVE DU RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

L.R.Q., c. C-29, a. 18; 1993, c. 25, a. 11

1. Conformément à l'article 36 du Règlement sur le régime des études collégiales pris par le Décret 1006-93 du 14 juillet 1993, ce règlement entre en vigueur le 15 août 1993 et remplace le Règlement sur le régime pédagogique du collégial pris par le Décret 464-84 du 29 février 1984, sauf les dispositions suivantes qui entreront en vigueur aux dates indiquées en regard de ces dispositions et remplaceront, le cas échéant, à compter de ces dates, les dispositions correspondantes du Règlement sur le régime pédagogique du collégial :

1° à compter de la session d'automne 1994 :

a) sous réserve de l'article 2 de la présente décision, pour les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales, la définition du mot « cours » visée à l'article 1;

b) les articles 4, 6 à 9, 16, 18 et l'article 25, à l'exception des dispositions relatives à l'imposition d'une épreuve synthèse pour chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales;

2° à compter de la session d'automne 1995, les articles 17 et 24;

3° à compter de la session d'hiver 1996 :

a) les dispositions de l'article 25 relatives à l'imposition d'une épreuve synthèse pour chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales;

b) les dispositions de l'article 26 relatives à la réussite d'une épreuve uniforme imposée par le ministre dans tout élément de la composante de formation générale prévue à l'article 7 pour l'obtention du diplôme d'études collégiales;

c) les dispositions de l'article 32 relatives à la réussite de l'épreuve synthèse propre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales et celles relatives à la réussite des épreuves uniformes imposées par le ministre pour l'obtention du diplôme d'études collégiales;

4° à compter de la session d'automne 1996, les dispositions de l'article 10 relatives au nombre d'unités allouées à la composante de formation spécifique du programme d'études préuniversitaires en arts et lettres;

5° à compter de la session d'automne 1997, le paragraphe 2° de l'article 2.

2. Tant que le ministre n'a pas déterminé les objectifs et les standards de la composante de formation spécifique à un programme d'études préuniversitaires ou techniques visée à l'un des articles 10 ou 11 du régime des études collégiales, les objectifs et les cours de la composante de formation spécifique d'un tel programme sont ceux déterminés par le ministre en application du Règlement sur le régime pédagogique du collégial.

En outre, les articles 1 et 17 du régime des études collégiales ne s'appliquent à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales qu'un établissement peut établir et mettre en œuvre dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales qu'à compter de la session qui suit celle pour laquelle le ministre a déterminé les objectifs et les standards de la composante de formation spécifique d'un tel programme.

3. L'étudiant admis à un programme établi en application du Règlement sur le régime pédagogique du collégial peut être maintenu dans ce programme jusqu'à l'obtention du diplôme d'études collégiales, du certificat d'études collégiales ou du diplôme de perfectionnement collégial auquel ce programme conduisait avant l'entrée en vigueur du régime des études collégiales.

4. La présente décision remplace la décision de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science prise le 15 septembre 1993 concernant les mesures d'application progressive du régime des études collégiales.

5. La présente décision entre en vigueur le 6 janvier 1994.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU COLLÉGIAL

L.R.Q., c. C-29, a. 18

PRÉSENTATION

Le texte présenté dans ce cahier est celui du Règlement sur le régime pédagogique du collégial amendé en 1992. Il continue de s'appliquer sur les objets qui ne sont pas encore touchés par le Règlement sur le régime des études collégiales.

SECTION I : Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« *année scolaire* » : la période comprise entre le 1er juillet et le 30 juin;

« *auditeur* » : personne inscrite dans un collège et qui y poursuit des études sans postuler l'obtention d'unités et une sanction de ses études;

« *cours* » : ensemble organisé d'activités d'apprentissage, d'une durée déterminée, auxquelles sont attribuées des unités et visant l'atteinte d'objectifs de formation. Il se définit par ses objectifs particuliers, son contenu, ses méthodes pédagogiques, ses moyens didactiques et ses procédés d'évaluation d'apprentissage;

« *cours d'établissement* » : cours préparé par un collège et approuvé par le ministre, pour être offert dans ce collège;

« *programme* » : ensemble intégré de cours conduisant à la réalisation d'objectifs généraux et particuliers de formation;

« *unité* » : mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

SECTION II : Admission des étudiants

SOUS-SECTION 1 : Conditions générales

2. Pour être admise dans un collège à titre d'étudiant, une personne doit répondre aux conditions suivantes :

1) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.), ou d'un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) et avoir réussi les cours de langue maternelle et de langue seconde de la 5e année du secondaire, ou d'un diplôme jugé équivalent par le ministre, ou posséder une formation jugée suffisante par le collège;

2) satisfaire aux conditions particulières du programme ou du cours choisi, établies par le ministre;

3) satisfaire aux conditions particulières déterminées en vertu d'un règlement du collège adopté conformément au paragraphe *e* de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29). Ces conditions ne peuvent avoir pour effet d'exiger la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou du diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) ou ceux que le ministre établit à titre de préalables à un programme ou à un cours. Le règlement peut toutefois prévoir que des cours de mise à niveau prévus dans les Cahiers de l'enseignement collégial seront imposés après échec au terme de l'examen des capacités de la personne. Ces cours donnent droit à des unités mais ne peuvent être intégrés dans un programme d'études.

3. Malgré le paragraphe 1 de l'article 2, un étudiant peut être admis dans un collège, aux conditions déterminées par le ministre.

4. Malgré le paragraphe 2 de l'article 2, un collège peut admettre un étudiant qui satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.

SOUS-SECTION 2 : Conditions particulières

5. L'admission à un programme conduisant au certificat d'études collégiales est réservée à l'étudiant qui a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire.

6. L'admission à un programme conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial est réservée à l'étudiant qui détient un diplôme d'études collégiales en formation professionnelle, un certificat d'études collégiales ou qui a une formation jugée équivalente par le collège.

7. L'admission dans un collège à titre d'auditeur est réservée à la personne qui satisfait aux conditions particulières d'admission déterminées en vertu d'un règlement du collège adopté conformément au paragraphe *e* de l'article 19 de la loi.

SECTION III : Les programmes d'État

8. Le ministre établit les programmes d'État, en précise les objectifs, fixe le nombre d'unités attachées à chaque cours et le nombre total d'unités que comporte chaque programme.

Les programmes d'État apparaissent avec les plans-cadre des cours dans les Cahiers de l'enseignement collégial publiés par le ministre.

SOUS-SECTION 1 : Programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.)

9. Les programmes d'État conduisant au diplôme d'études collégiales sont de deux types :

1) les programmes dont l'objet principal est de préparer au marché du travail et conduisant au diplôme d'études collégiales avec mention de spécialisation;

2) les programmes dont l'objet principal est de préparer à des études universitaires et conduisant au diplôme d'études collégiales avec mention de concentration.

10. Les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales comprennent :

1) des cours obligatoires;

2) des cours de concentration ou de spécialisation;

3) des cours complémentaires.

11. Les cours obligatoires prévus au paragraphe 1 de l'article 10 sont déterminés par le ministre dans les matières suivantes et pour le nombre d'unités indiqué :

1) langue et littérature : 8 unités;

2) philosophie ou « humanities » : 8 unités.

12. Les cours obligatoires comprennent de plus des cours d'éducation physique dont le contenu est déterminé par chaque collège et qui totalisent 2 2/3 unités.

13. La spécialisation, prévue au paragraphe 2 de l'article 10, est constituée d'un ensemble de cours dont le total des unités se situe entre 45 et 65 ainsi réparties :

1) un minimum de 75 % et un maximum de 90 % des unités sont déterminés par le ministre;

2) un minimum de 10 % et un maximum de 25 % des unités sont choisis par le collège à partir d'une liste de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement, sous réserve de l'exercice par le ministre du pouvoir prévu au paragraphe 1 du présent article.

14. La concentration, prévue au paragraphe 2 de l'article 10, est constituée d'un ensemble de cours dont le total des unités se situe entre 24 et 32 ainsi réparties :

1) un minimum de 16 unités et un maximum de 24 unités sont déterminés par le ministre;

2) un minimum de 8 unités et un maximum de 16 unités sont choisis par le collège à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement, sous réserve de l'exercice par le ministre du pouvoir prévu au paragraphe 1 du présent article.

15. Les cours complémentaires, prévus au paragraphe 3 de l'article 10, totalisent 8 unités.

Ils sont choisis par l'étudiant hors des disciplines de la concentration ou de la spécialisation, à partir d'une liste de cours proposés par le collège et choisis dans les Cahiers de l'enseignement collégial.

SOUS-SECTION 2 : Programmes conduisant au certificat d'études collégiales (C.E.C.)

16. Le ministre établit des programmes d'État conduisant au certificat d'études collégiales pour des fins de formation professionnelle. Ces programmes comprennent de 45 à 65 unités de cours de formation professionnelle.

SOUS-SECTION 3 : Programmes conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial (D.P.E.C.)

17. Le ministre établit des programmes d'État conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial. Ces programmes comprennent de 10 à 30 unités.

SOUS-SECTION 4 : Dispositions particulières

18. Le ministre peut autoriser des dérogations aux articles 10 à 17 pour expérimenter d'autres formes de programmes dans un ou plusieurs collèges.

Cette autorisation est valide pour une période maximale de cinq ans au terme de laquelle le ministre doit procéder à une évaluation de l'expérimentation préalablement à sa reconduction.

SECTION IV : Les programmes d'établissement

19. Les collèges peuvent élaborer des programmes d'établissement pour répondre à des besoins spécifiques de formation. Ces programmes sont soumis à l'approbation du ministre.

20. Les programmes d'établissement comprennent un minimum de 15 unités. Les cours de ces programmes sont choisis parmi les cours d'État ou d'établissement publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial.

SECTION V : Administration des programmes

21. Le collège doit organiser, au cours de l'année scolaire, au moins deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours d'activités pédagogiques, dont au moins 75 sont des jours de cours.

22. L'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le collège.

Le collège peut autoriser un étudiant à s'inscrire après le début d'une session si l'étudiant démontre qu'il a été dans l'incapacité de le faire à la date fixée.

23. Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque professeur et pour chaque cours, un plan détaillé conforme au plan-cadre publié dans les Cahiers de l'enseignement collégial.

Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, des indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.

Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.

24. Le collège peut accorder une dispense pour un cours. La dispense ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

25. Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

26. Le collège peut autoriser la substitution d'un cours prévu au programme d'études d'un étudiant par un autre cours.

27. L'apprentissage des étudiants est évalué pour chaque cours et le passage se fait par cours.

La note traduisant la réussite minimale des objectifs d'un cours est de 60 %. Le collège n'est pas tenu d'inscrire une note en regard des unités accordées conformément à l'article 25.

28. L'étudiant qui démontre, à la satisfaction du collège, qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les unités attachées à ce cours.

29. Le ministre détermine la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin.

30. Le collège détermine la forme selon laquelle sont présentés les résultats d'évaluation, ainsi que la date de remise de ces résultats.

31. Le collège adopte et applique une politique d'établissement en évaluation des apprentissages des étudiants.

32. À la fin de chaque session, le collège remet à chaque étudiant inscrit à un cours apparaissant dans les Cahiers de l'enseignement collégial un bulletin qui fait état des résultats de l'évaluation de ses apprentissages et dont la forme est prescrite par le ministre.

33. L'étudiant qui n'a pas obtenu plus de la moitié des unités attachées aux cours auxquels il s'était inscrit doit obtenir l'autorisation du collège pour s'inscrire à la session suivante.

SECTION VI : Sanction des études

34. Le ministre, après recommandation du collège, décerne le diplôme d'études collégiales, le certificat d'études collégiales ou le diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme auquel il est inscrit.

35. Le ministre, après recommandation du collège, malgré l'article 9, décerne un diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui a réussi, en plus des cours obligatoires du diplôme d'études collégiales, un minimum de 32 unités de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial.

36. Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et, sauf dans le cas du programme suivi en vertu de l'article 35, le titre du programme. Chaque diplôme est signé par le ministre et le sous-ministre.

37. Le certificat mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme. Chaque certificat est signé par le ministre et le sous-ministre.

38. Le collège décerne, aux conditions qu'il détermine par règlement, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs d'un programme d'établissement.

SECTION VII : Dispositions finales

39. Le présent règlement remplace :

— le Règlement sur les études collégiales (R.R.Q., 1981, chap. C-60, r.5);

— le Règlement sur les pouvoirs connexes ou accessoires que peut exercer un collège (R.R.Q., 1981, chap. C-29, r.1).

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1984, à l'exception des articles 13 et 14 qui entreront en vigueur le 1er juillet 1993 et des articles 16 et 31 qui entreront en vigueur le 1er juillet 1985.

Note : Le Règlement sur le régime pédagogique du collégial a été édicté par le décret 464-84 du 29 février 1984 et modifié par les décrets 328-89 du 8 mars 1989 et 1187-92 du 19 août 1992.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

LA CODIFICATION DES COURS, DES DISCIPLINES ET DES PROGRAMMES AU COLLÉGIAL

LES CHAMPS DE CONNAISSANCES

Le premier chiffre dans les codes des disciplines, des programmes et des cours d'État et le troisième chiffre dans le code des cours d'établissement sont utilisés pour identifier un des grands champs de connaissances lorsqu'ils prennent les valeurs suivantes :

1 : Sciences ou techniques biologiques
2 : Sciences ou techniques physiques
3 : Sciences ou techniques humaines
4 : Sciences ou techniques de l'administration
5 : Arts
6 : Lettres

LA CODIFICATION DES DISCIPLINES

Tous les cours sont regroupés sous des titres appelés DISCIPLINES. La codification des disciplines se fait par un numéro de trois chiffres dont le premier indique le champ de connaissances.

Exemples :
101 : Biologie
201 : Mathématique
221 : Technologie du bâtiment et des travaux publics
330 : Histoire
351 : Techniques d'éducation spécialisée
401 : Administration
530 : Cinéma
601 : Français (langue et littérature)

LA CODIFICATION DES PROGRAMMES ET DES COURS D'ÉTAT

— Les programmes d'État de formation générale et de formation professionnelle

Le code général des programmes d'État de formation générale et de formation professionnelle est représenté par **XYZ.AB** où :

X	égalant 0	indique le champ de connaissances non défini;
X	entre 1 et 6	indique le champ de connaissances;
YZ	égalant 00	indique le secteur préuniversitaire (formation générale) dans le champ de connaissances;
YZ	égalant 01 à 99	indique le secteur professionnel (formation professionnelle) dans le champ de connaissances;
AB	égalant 00	indique le secteur proprement dit;
AB	égalant 01 à 99	indique le numéro du programme dans le secteur.

Exemples :

243.00 est le tronc commun des programmes d'État de formation professionnelle du secteur professionnel ÉLECTROTECHNIQUE dans le champ de connaissances des techniques physiques.

243.01 est le programme d'État de formation professionnelle ÉLECTRODYNAMIQUE du secteur professionnel ÉLECTROTECHNIQUE dans le champ de connaissances des techniques physiques.

300.01 est le premier programme d'État de formation générale du secteur pré-universitaire dans le champ de connaissances des sciences humaines.

Plus spécifiquement AB désigne le genre de programme d'État.

AB égalant 01 à 19	indique un programme conduisant au diplôme d'études collégiales à la suite d'une formation générale au secondaire;
AB égalant 20 à 29	indique un programme conduisant au diplôme d'études collégiales à la suite d'une formation professionnelle spécifique au secondaire;
AB égalant 50 à 69	indique un programme conduisant au certificat d'études collégiales;
AB égalant 70 à 89	indique un programme conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial;
AB égalant 30 à 49 et 90 à 99	indique un programme conduisant à une attestation d'études collégiales approuvé sous l'ancien régime pédagogique. Ces programmes seront éventuellement supprimés.

— Les cours d'État

Le code général des cours d'État est représenté par **XXX-ABC-YY** où :

XXX	indique la discipline ou le secteur professionnel associé au champ de connaissances;
ABC	complète le numéro du cours;
YY	indique l'année d'approbation ou de mise à jour du contenu du cours.

Exemples :

280-402-77 est le cours MÉTÉOROLOGIE II du secteur AÉRONAUTIQUE du champ de connaissances TECHNIQUES PHYSIQUES, approuvé en 1977;

607-101-70 est le cours ESPAGNOL ÉLÉMENTAIRE I de la discipline ESPAGNOL du champ de connaissances LETTRES, approuvé en 1970.

LA CODIFICATION DES PROGRAMMES ET DES COURS D'ÉTABLISSEMENT

— Les programmes d'établissement

Le code général des programmes d'établissement est représenté par **9DC.BA** où :

9	indique qu'il s'agit d'un programme d'établissement;
D, C, B et A	sont des chiffres attribués séquentiellement en commençant par l'extrême droite et qui indiquent le numéro du programme. Toutefois, le groupe « 00 » ne sera jamais utilisé en B et A.

Exemples :

900.01 est le premier programme approuvé;

901.01 est le centième programme approuvé;

910.10 est le millième programme approuvé.

— Les cours d'établissement

Le code général des cours d'établissement est représenté par **9AB-XXX-YY** où :

9	indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement;
A entre 1 et 4	indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement approuvé comme cours de spécialisation ou de concentration;
A entre 5 et 7	indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement approuvé comme cours complémentaire;
A entre 8 et 9	indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement approuvé comme cours hors programme;
B égal à 0	indique un champ de connaissances indéterminé;
B entre 1 et 6	indique le champ de connaissances;
XXX	complète le numéro du cours séquentiellement;
YY	indique l'année d'approbation ou de mise à jour du cours.

Exemples :

911-001-87	est le premier cours d'établissement pouvant apparaître au champ de spécialisation d'un programme de D.E.C. dans le champ de connaissances des techniques biologiques; il fut approuvé en 1987.
953-011-87	est le onzième cours d'établissement pouvant, être utilisé comme cours complémentaire dans le champ de connaissances des sciences ou techniques humaines; il fut approuvé en 1987.
985-002-88	est le deuxième cours d'établissement pouvant être utilisé comme cours hors programme dans le champ de connaissances des arts; il fut approuvé en 1988.

LA PONDÉRATION DES COURS

Dans la description de chaque cours, trois chiffres indiquent la répartition ou la pondération hebdomadaire des activités. Les deux premiers s'appliquent aux activités supervisées par l'enseignant. Le premier aux activités à caractère plutôt théorique, le second aux travaux pratiques, laboratoires et stages en particulier et le troisième au travail personnel requis de l'étudiant.

DÉFINITION DE *COURS PRÉALABLE*

Le cours préalable se définit comme suit :

« Un cours est identifié comme préalable à un autre cours lorsque l'ensemble du cours (objectifs et contenu) permet à l'élève d'acquérir des éléments de connaissances et de développer des habiletés ou comportements essentiels pour entreprendre les apprentissages d'un autre cours. »

Note : Les indices PR et CR encore présents dans plusieurs descriptions de cours du Volume 4 des Cahiers de l'enseignement collégial sont l'objet d'une interprétation locale et sont appelés à disparaître au moment de la prochaine révision des programmes.

DESCRIPTION DES PROGRAMMES DE DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

(Ordre numérique)

NATURE DES PROGRAMMES

Les programmes de formation professionnelle conduisant à un diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial (D.P.E.C.) sont décrits dans les pages qui suivent.

Pour chacun des programmes on décrit les objectifs généraux, les perspectives professionnelles ainsi que le contenu du programme sous forme de liste de cours.

AVERTISSEMENT

Lors de l'application à la session d'automne 1994 de l'article 16 du nouveau Règlement sur le régime des études collégiales, les programmes contenus dans ce cahier demeurent en vigueur et leur codification reste la même jusqu'à ce que le Ministre en décide autrement.

Les étudiants inscrits dans un de ces programmes avant la session d'automne 1994 obtiendront, à la réussite de tous les cours qui le composent, un diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial émis par le Ministre.

À partir du début de la session d'automne 1994, les étudiants qui s'inscriront dans un de ces programmes obtiendront, à la réussite de tous les cours qui le composent, une attestation d'études collégiales émise par l'établissement.

Techniques biologiques

Secteur professionnel :

140.00 TECHNIQUES MÉDICALES

140.71 Microbiologie (1989)

TYPE DE SANCTION : *17 1/3 à 18 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé :
cégep de Sainte-Foy

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en *140.01, Techniques de laboratoire médicale* ou l'équivalent.

— Posséder un minimum d'une année d'expérience dans un laboratoire de microbiologie.

OBJECTIFS

Acquérir des connaissances nouvelles et approfondies liées au développement en microbiologie. Habiliter le technologiste ou la technologiste à critiquer la méthodologie de certaines analyses, leurs avantages et désavantages en fonction des résultats obtenus et à appliquer les mesures ou les changements nécessaires à une amélioration. Développer leurs habiletés pour expérimenter, critiquer, interpréter et appliquer dans le milieu de nouvelles techniques.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

Le principal champ d'activité pour le futur diplômé ou la future diplômée est le secteur de la santé comme technicien ou technicienne de laboratoire médical. Le programme de spécialisation en microbiologie prépare à œuvrer dans des sections spécialisées de la microbiologie et dans des milieux variés tels les centres hospitaliers, les universités, les centres de recherche, les industries agro-alimentaires et biotechniques. Ce programme permet aux techniciens et techniciennes de laboratoire médical de saisir les opportunités de promotion et de s'investir dans des tâches administratives et de monitorat.

CONTENU DU PROGRAMME

140-710-89	APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ	3-1-3	2 1/3
140-711-89	MICROBIOLOGIE I	3-1-5	3
140-716-89	INTRODUCTION À L'IMMUNOLOGIE	2-0-1	1
140-717-89	SÉCURITÉ AU LABORATOIRE	2-0-1	1
140-721-89	MICROBIOLOGIE II	4-1-5	3 1/3
140-731-89	PARASITOLOGIE ET MYCOLOGIE	3-1-5	3

plus deux cours au choix parmi les suivants :

140-750-89	GESTION DE LABORATOIRE	2-1-3	2
140-760-89	TECHNIQUES DU MONITORAT ET D'ÉVALUATION	2-1-3	2
140-770-89	TRANSFERT DES CONNAISSANCES ET DES APPRENTISSAGES	0-3-4	2 1/3
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2
420-904-85	UTILISATION DE LOGICIELS SUR MICRO-ORDINATEURS	1-2-2	1 2/3

920629

140.72 Immunologie (1989)

TYPE DE SANCTION : *17 1/3 à 18 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé :
cégep de Sainte-Foy

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en *140.01, Techniques de laboratoire médical* ou l'équivalent.

— Posséder un minimum d'une année d'expérience dans un laboratoire d'immuno-hématologie ou d'hématologie.

OBJECTIFS

Acquérir des connaissances nouvelles et approfondies dans le domaine de l'immuno-hématologie dans le but de répondre aux nouveaux besoins du milieu de travail et afin de faciliter l'adaptation nécessaire à l'évolution constante des méthodes de travail. Utiliser ces nouvelles connaissances pour l'amélioration et la modification des analyses usuelles d'immuno-hématologie. Développer les habiletés requises pour expérimenter, critiquer et interpréter des techniques spécialisées reliées à ce domaine. Être sensibilisé à la contribution des analyses d'immuno-hématologie dans les méthodes de diagnostic et de thérapeutique.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

Le principal champ d'activité pour le futur diplômé ou la future diplômée est le secteur de la santé comme technicien ou technicienne de laboratoire médical. Le programme de spécialisation en immunologie prépare à œuvrer dans des sections spécialisées de l'immunologie, à approcher la biotechnologie et à intervenir dans des milieux variés tels les centres hospitaliers, les universités, les centres de recherche, les industries agro-alimentaires et biotechniques. Ce programme permet aux techniciens et techniciennes de laboratoire médical de saisir les opportunités de promotion et de s'investir dans des tâches administratives et de monitorat.

CONTENU DU PROGRAMME

140-710-89	APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ	3-1-3	2 1/3
140-712-89	IMMUNO-HÉMATOLOGIE I	3-1-5	3
140-716-89	INTRODUCTION À L'IMMUNOLOGIE	2-0-1	1
140-717-89	SÉCURITÉ AU LABORATOIRE	2-0-1	1
140-722-89	IMMUNO-HÉMATOLOGIE II	3-1-5	3
140-732-89	IMMUNO-HÉMATOLOGIE III	4-1-5	3 1/3

plus deux cours au choix parmi les suivants :

140-750-89	GESTION DE LABORATOIRE	2-1-3	2
140-760-89	TECHNIQUES DU MONITORAT ET D'ÉVALUATION	2-1-3	2
140-770-89	TRANSFERT DES CONNAISSANCES ET DES APPRENTISSAGES	0-3-4	2 1/3
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2
420-904-85	UTILISATION DE LOGICIELS SUR MICRO-ORDINATEURS	1-2-2	1 2/3

920629

140.73 Hématologie (1989)

TYPE DE SANCTION : *17 ⅓ à 18 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé :
cégep de Sainte-Foy

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en *140.01, Techniques de laboratoire médical* ou l'équivalent.

— Posséder un minimum d'une année d'expérience dans un laboratoire d'hématologie ou d'hémostase.

OBJECTIFS

Acquérir des connaissances nouvelles et approfondies dans le domaine de l'hématologie et de l'hémostase afin de répondre aux nouveaux besoins du milieu de travail et afin de faciliter l'adaptation nécessaire à l'évolution constante des méthodes de travail. Utiliser ces nouvelles connaissances pour l'amélioration et la modification des analyses usuelles d'hématologie et d'hémostase. Développer les habiletés requises pour expérimenter, critiquer et interpréter des techniques spécialisées reliées à ces domaines. Être sensibilisé à la contribution des analyses d'hématologie et d'hémostase dans les méthodes de diagnostic et de thérapeutique.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

Le principal champ d'activité pour le futur diplômé ou la future diplômée est le secteur de la santé comme technicien ou technicienne de laboratoire médical. Le programme de spécialisation en hématologie prépare à œuvrer dans des sections spécialisées de l'hématologie et dans des milieux variés tels les centres hospitaliers, les universités, les centres de recherche, les industries agro-alimentaires et biotechniques. Ce programme permet aux techniciens et techniciennes de laboratoire médical de saisir les opportunités de promotion et de s'investir dans des tâches administratives et de monitorat.

CONTENU DU PROGRAMME

140-710-89	APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ	3-1-3	2 ⅓
140-713-89	HÉMATOLOGIE I	3-1-5	3
140-716-89	INTRODUCTION À L'IMMUNOLOGIE	2-0-1	1
140-717-89	SÉCURITÉ AU LABORATOIRE	2-0-1	1
140-723-89	HÉMATOLOGIE II	3-1-5	3
140-733-89	HÉMOSTASE	4-1-5	3 ⅓

plus deux cours au choix parmi les suivants :

140-750-89	GESTION DE LABORATOIRE	2-1-3	2
140-760-89	TECHNIQUES DU MONITORAT ET D'ÉVALUATION	2-1-3	2
140-770-89	TRANSFERT DES CONNAISSANCES ET DES APPRENTISSAGES	0-3-4	2 ⅓
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2
420-904-85	UTILISATION DE LOGICIELS SUR MICRO-ORDINATEURS	1-2-2	1 ⅔

920629

140.74 Histotechnologie (1989)

TYPE DE SANCTION : *17 ⅓ à 18 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé :
cégep de Sainte-Foy

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en *140.01, Techniques de laboratoire médical* ou l'équivalent.

— Avoir au moins une année d'expérience dans la spécialité concernée.

OBJECTIFS

Ce programme permet de répondre, en premier lieu, aux besoins de mise à jour et d'approfondissement des connaissances en histotechnologie ou sections connexes; de s'initier aux techniques de pointe afin de s'adapter aux changements technologiques du milieu et d'augmenter sa compétence et, par conséquent, de saisir les opportunités de promotion dans le milieu.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

Le principal champ d'activité pour le futur diplômé ou la future diplômée est le secteur de la santé comme technicien ou technicienne de laboratoire médical. Le programme de spécialisation en histotechnologie prépare à œuvrer dans des sections spécialisées de l'histotechnologie telles la cytogénétique et la microscopie électronique et dans des milieux variés tels les centres hospitaliers, les universités, les centres de recherche, les industries agro-alimentaires et biotechniques. Ce programme permet aux techniciens et techniciennes de laboratoire médical de saisir les opportunités de promotion et de s'investir dans des tâches administratives et de monitorat.

CONTENU DU PROGRAMME

140-710-89	APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ	3-1-3	2 ⅓
140-714-89	HISTOTECHNOLOGIE I	4-1-5	3 ⅓
140-716-89	INTRODUCTION À L'IMMUNOLOGIE	2-0-1	1
140-717-89	SÉCURITÉ AU LABORATOIRE	2-0-1	1
140-724-89	HISTOTECHNOLOGIE II	3-1-5	3
140-734-89	HISTOTECHNOLOGIE III	3-1-5	3

plus deux cours au choix parmi les suivants :

140-750-89	GESTION DE LABORATOIRE	2-1-3	2
140-760-89	TECHNIQUES DU MONITORAT ET D'ÉVALUATION	2-1-3	2
140-770-89	TRANSFERT DES CONNAISSANCES ET DES APPRENTISSAGES	0-3-4	2 ⅓
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2
420-904-85	UTILISATION DE LOGICIELS SUR MICRO-ORDINATEURS	1-2-2	1 ⅔

920629

140.75 Biochimie (1989)

TYPE DE SANCTION : *17 ⅓ à 18 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé :

cégep de Sainte-Foy

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION
ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en *140.01, Techniques de laboratoire médical* ou l'équivalent.

— Avoir au moins une année d'expérience dans la spécialité concernée.

OBJECTIFS

Ce programme permet de répondre, en premier lieu, aux besoins de mise à jour des connaissances technologiques, en biochimie pour faciliter l'adaptation face à l'évolution continuelle du milieu; d'identifier les principes de base et plus avancés en biochimie afin d'assurer une meilleure qualité des services de santé; de développer une plus grande compétence, autonomie et responsabilité professionnelle afin de saisir, s'il y a lieu, les opportunités de promotion.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

Le principal champ d'activité pour le futur diplômé ou la future diplômée est le secteur de la santé comme technicien ou technicienne de laboratoire médical. Le programme de spécialisation en biochimie prépare à œuvrer dans des sections spécialisées de la biochimie et dans des milieux variés tels les centres hospitaliers, les universités, les centres de recherche, les industries agro-alimentaires et biotechniques. Ce programme permet aux techniciens et techniciennes de laboratoire médical de saisir les opportunités de promotion et de s'investir dans des tâches administratives et de monitorat.

CONTENU DU PROGRAMME

140-710-89	APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ	3-1-3	2 ⅓
140-715-89	BIOCHIMIE I	4-1-5	3 ⅓
140-716-89	INTRODUCTION À L'IMMUNOLOGIE	2-0-1	1
140-717-89	SÉCURITÉ AU LABORATOIRE	2-0-1	1
140-725-89	BIOCHIMIE II	3-1-5	3
140-735-89	BIOCHIMIE III	3-1-5	3

plus deux cours au choix parmi les suivants :

140-750-89	GESTION DE LABORATOIRE	2-1-3	2
140-760-89	TECHNIQUES DU MONITORAT ET D'ÉVALUATION	2-1-3	2
140-770-89	TRANSFERT DES CONNAISSANCES ET DES APPRENTISSAGES	0-3-4	2 ⅓
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2
420-904-85	UTILISATION DE LOGICIELS SUR MICRO-ORDINATEURS	1-2-2	1 ⅔

920629

140.78 Cytotechnologie (1993)

TYPE DE SANCTION : *30 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés :

cégep de Rosemont
cégep de Sainte-Foy

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION
ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (DEC) en Technologie de laboratoire médical ou l'équivalent.

OBJECTIFS

Exercer avec compétence la tâche inhérente à la profession de cytotechnologiste sur le marché du travail. Exercer cette profession de façon suffisamment autonome pour s'adapter aux changements technologiques ou aux situations nouvelles.

De façon plus précise, le programme vise l'atteinte des objectifs suivants : se situer en regard de sa profession et des exigences de la formation, développer les connaissances et les habiletés sur lesquelles repose la cytotechnologie, appliquer les normes de santé et de sécurité ainsi que l'éthique professionnelle, participer à des travaux de recherche dans le secteur de la cytotechnologie, maîtriser l'ensemble des techniques cytologiques, élaborer un cytodiagnostic de normalité, de bénignité ou de malignité.

Les diplômées et diplômés pourront devenir membres de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux, organisme régulateur de la profession au Québec.

CONTENU DU PROGRAMME

140-788-93	CYTOLOGIE I	2-7-3	4
140-789-93	CYTOLOGIE II	3-9-6	6
140-790-93	CYTOLOGIE III	2-7-4	4 ⅓
140-791-93	CYTOLOGIE IV	2-5-4	3 ⅓
140-792-93	STAGE D'ASSIMILATION	0-10-0	3 ⅓
140-793-93	TECHNIQUES CYTOLOGIQUES ET HISTOLOGIQUES	1-2-1	1 ⅓
140-794-93	STAGE D'INTÉGRATION	0-22-0	7 ⅓

930628

Secteur professionnel :

142.00 TECHNIQUES DE RADIOLOGIE

142.72 Appareillage de radiodiagnostic (1983)

TYPE DE SANCTION : *10 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé :
cégep de Sainte-Foy

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION
ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en *techniques de radiologie* ou l'équivalent.

— Posséder une expérience d'un an en techniques radiologiques.

OBJECTIFS

Le technicien en radiologie met à jour et perfectionne ses connaissances en appareillage de radiodiagnostic; il améliore ses performances techniques et l'efficacité de l'appareillage radiologique par un contrôle direct ou indirect plus rigoureux du faisceau de radiations et de la protection de son appareillage.

Le technicien en radiologie saura tenir compte du but des examens radiologiques et de la radioprotection du client.

Le technicien en radiologie développera son esprit de recherche clinique pour pouvoir adapter son appareillage aux circonstances et aux exigences de la précision de l'imagerie et de la radioprotection.

CONTENU DU PROGRAMME

142-707-83	APPAREILLAGE FONDAMENTAL	2-1-4	2 ⅓
142-708-83	APPAREILLAGE SPÉCIALISÉ	2-1-4	2 ⅓
142-709-83	RECHERCHE CLINIQUE EN APPAREILLAGE	1-8-7	5 ⅓

870309

142.75 Imagerie radio-ultrasonore (1985)

TYPE DE SANCTION : *30 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé :
cégep de Sainte-Foy

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION
ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en *radiologie* ou un diplôme équivalent en *techniques de radiodiagnostic*.

OBJECTIFS

Comprendre et savoir appliquer les techniques d'examens échographiques couramment utilisées au niveau thoracique, abdominal et pelvien; savoir lire une radiographie ultrasonore normale; savoir différencier une image normale d'une image démontrant des pathologies ou anomalies diagnosticables par échographie.

CONTENU DU PROGRAMME

142-633-85	BIO-PHYSIQUE I	1-0-1	⅓
142-634-85	ANATOMIE TOPOGRAPHIE AXIALE	2-1-2	1 ⅔
142-635-85	PATHOLOGIE DE BASE ET ÉCHOTEXTURE	1-0-1	⅓
142-636-85	BIO-PHYSIQUE II	2-0-2	1 ⅓
142-637-85	ÉCHOCARDIOGRAPHIE	4-0-4	2 ⅔
142-638-85	INTRODUCTION À L'ULTRASONOGRAPHIE ABDOMINAL ET PELVIENNE	1-0-1	⅓
142-639-85	RADIOGRAPHIES ULTRASONORES ABDOMINALES ET PELVIENNES	3-0-3	2
142-640-85	ÉCHOGRAPHIE FOETALE	2-0-2	1 ⅓
142-641-85	TECHNIQUES ULTRASONORES ANNEXES	1-0-1	⅓
142-642-85	STAGE EN ÉCHOCARDIOGRAPHIE	0-18-4	7 ⅓
142-643-85	STAGE EN ÉCHOGRAPHIE ABDOMINALE ET PELVIENNE	0-18-4	7 ⅓
142-644-85	STAGE EN ÉCHOGRAPHIE FOETALE	0-9-2	3 ⅔

930426

Secteur professionnel :

180.00 TECHNIQUES INFIRMIÈRES

180.71 Santé mentale et soins infirmiers psychiatriques (1992)

TYPE DE SANCTION : *30 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé :
cégep de Limoilou

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (DEC) en soins infirmiers ou l'équivalent.

— Posséder une expérience minimale de deux ans en soins infirmiers.

OBJECTIFS

Le programme vise à permettre à l'infirmière ou à l'infirmier de développer sa capacité d'utiliser ses ressources personnelles et d'accroître ses compétences en santé mentale et en soins infirmiers psychiatriques.

Au terme de ce programme, l'infirmière ou l'infirmier aura développé les compétences suivantes :

— appliquer dans sa pratique l'ensemble de ses connaissances de la personne en vue de poser un jugement clinique approprié sur les différentes interventions professionnelles en santé mentale et en soins psychiatriques;

— appliquer la démarche de soins en se référant à un modèle conceptuel et à des diagnostics infirmiers relatifs aux situations vécues par la personne, ceci en vue d'adapter les soins.

— appliquer le processus de la relation d'aide dans des situations variées, en intervenant auprès de personnes de tout âge qui présentent des problèmes de santé mentale, et adapter ce processus au contexte et aux aptitudes du patient.

— collaborer avec l'équipe préposée aux soins et l'équipe pluridisciplinaire dans les divers contextes où se trouvent les personnes présentant des problèmes de santé mentale : en milieu clinique, familial et communautaire.

— utiliser ses propres ressources dans l'accomplissement de ses fonctions professionnelles.

— justifier ses interventions en tant qu'agente ou agent de changement à la lumière des principes d'éthique, des droits des personnes et des responsabilités professionnelles des infirmières et infirmiers.

— évaluer sa pratique à l'aide de normes et de critères reconnus par la profession.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

L'infirmière diplômée ou l'infirmier diplômé qui poursuit une formation postcollégiale en santé mentale et en soins infirmiers psychiatriques exerce sa profession de façon autonome auprès de personnes d'âges variés qui présentent des problèmes de santé mentale.

Le personnel infirmier dispense des soins dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, où il s'intègre à l'équipe pluridisciplinaire. Au terme de ce perfectionnement, le personnel infirmier est en mesure d'assurer des soins en milieu clinique et en milieu naturel, qu'il s'agisse de la famille ou de la communauté.

CONTENU DU PROGRAMME

Préambule

Le cadre théorique du programme de formation initiale en soins infirmiers au collégial (180.01, *Soins infirmiers*) a servi de fondement à l'organisation du contenu de ce programme de perfectionnement. Ainsi, dans le devis, les notions cognitives, les habiletés et les attitudes sont groupées au regard de cinq fils conducteurs : la connaissance de la personne, la démarche de soins, la communication, l'engagement professionnel et l'actualisation de soi. Dans chacun des cours du programme, on trouve des aspects associés à l'une ou à l'autre de ces composantes.

Le cycle d'apprentissage *assises-application-intégration* oriente l'ensemble des activités de formation. L'intégration des savoirs est visée tout au long du déroulement du programme, mais elle est mise en évidence dans les stages dits d'intégration.

180-704-92	ACTUALISATION DE SOI ET APPRENTISSAGE	1-2-1	1 1/3
180-708-92	CONCEPTION DU SERVICE INFIRMIER EN SANTÉ MENTALE	2-1-2	1 2/3
180-709-92	DÉMARCHE DE SOINS ET DIAGNOSTICS INFIRMIERS	3-2-1	2
180-710-92	VISION HOLISTIQUE DES DÉSORDRES ÉMOTIFS	5-2-3	3 1/3
180-718-92	RESSOURCES PERSONNELLES ET EXERCICE PROFESSIONNEL	3-3-2	2 2/3
180-719-92	APPROCHE COMMUNAUTAIRE ET PLAN DE SERVICE INDIVIDUALISÉ	2-3-1	2
180-720-92	RELATION D'AIDE THÉRAPEUTIQUE EN SANTÉ MENTALE	3-2-2	2 1/3
180-728-92	ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET SOINS EN SANTÉ MENTALE	3-2-2	2 1/3
180-729-92	STAGE D'INTÉGRATION I	0-8-2	3 1/3
180-730-92	STAGE D'INTÉGRATION II	0-8-2	3 1/3
340-999-78	ÉTUDES PARTICULIÈRES EN PHILOSOPHIE	3-0-3	2
350-710-92	COMPÉTENCES INTERPERSONNELLES	1-2-2	1 2/3
388-211-87	INTERVENTION SOCIALE ET PROBLÈMES SOCIAUX	2-2-2	2

920826

180.73 Soins infirmiers cardio-vasculaires et respiratoires (1989)

TYPE DE SANCTION : *22 ⅔ unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés :
cégep d'Alma
cégep de la Gaspésie et des Îles
cégep de Rimouski
cégep de Sainte-Foy

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en *techniques infirmières* ou l'équivalent.
— Être membre de l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec.

OBJECTIFS

Afin d'assurer une meilleure qualité de soins aux personnes présentant des problèmes cardiaques et respiratoires, le programme a pour but d'offrir au personnel infirmier l'opportunité d'approfondir ses connaissances en soins infirmiers cardio-vasculaires et respiratoires, d'acquérir et de perfectionner des habiletés techniques relatives à l'application des principes de soins préventifs, curatifs et de réadaptation ainsi que de stimuler l'établissement de relations fonctionnelles dans leur environnement professionnel.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

Au terme d'un perfectionnement en soins infirmiers cardio-vasculaires et respiratoires, le personnel infirmier sera en mesure d'assurer de meilleurs soins en milieu clinique (médecine, chirurgie, unité coronarienne, soins intensifs) aux personnes présentant des problèmes cardiaques et respiratoires.

CONTENU DU PROGRAMME

180-714-89	INTRODUCTION AU PERFECTIONNEMENT EN SOINS INFIRMIERS	2-1-2	1 ⅔
180-724-89	PRÉVENTION ET RÉADAPTATION	1-2-2	1 ⅔
180-804-89	SOINS INFIRMIERS RESPIRATOIRES	4-1-4	3
180-814-89	EXPÉRIENCE CLINIQUE RESPIRATOIRE	0-7-3	3 ⅓
180-824-89	SOINS INFIRMIERS CARDIO-VASCULAIRES I	4-2-4	3 ⅓
180-834-89	EXPÉRIENCE CLINIQUE CARDIO-VASCULAIRE	0-15-5	6 ⅔
180-844-89	SOINS INFIRMIERS CARDIO-VASCULAIRES II	5-1-3	3

930427

180.74 Perfectionnement en salle d'opération (1975)

TYPE DE SANCTION : *30 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé :
cégep François-Xavier-Garneau

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en *techniques infirmières* ou l'équivalent.
— Posséder une expérience d'au moins 24 mois, ou l'équivalent en jours ouvrables travaillés, en soins infirmiers, à titre d'infirmier et ce, au cours des cinq dernières années qui précèdent l'admission au programme.
— Détenir un permis d'exercer la profession d'infirmier dans la province de Québec, pour l'année en cours.

OBJECTIFS

Ce programme a pour objectifs de permettre aux infirmiers d'être capable de développer les aptitudes professionnelles requises afin de pouvoir assumer leurs responsabilités en tant que membres de l'équipe chirurgicale; acquérir les connaissances et développer les habilités nécessaires afin d'assurer aux clients, des soins infirmiers qualitatifs, lors d'une intervention chirurgicale; acquérir la connaissance et la maîtrise des techniques relatives à la salle d'opération; développer les aptitudes nécessaires aux communications efficaces et à l'enseignement des techniques; acquérir ou perfectionner le sens de l'organisation et du « leadership ».

CONTENU DU PROGRAMME

180-702-75	SOINS INFIRMIERS EN SALLE D'OPÉRATION	3-4-2	3
180-712-75	ASPECT LÉGISLATION	2-0-2	1 ⅓
180-722-75	PRINCIPES ET TECHNIQUES D'ASEPTIE EN SALLE D'OPÉRATION	3-6-3	4
180-802-75	L'INFIRMIÈRE EN SALLE D'OPÉRATION	2-4-1	2 ⅓
180-812-75	L'INFIRMIÈRE À LA SALLE DE RÉVEIL	1-4-1	2
180-822-75	L'INFIRMIÈRE EN SERVICE INTERNE	1-7-1	3
180-832-75	L'INFIRMIÈRE EN SERVICE EXTERNE	3-15-1	6 ⅓
181-121-75	TECHNIQUES CHIRURGICALES	4-8-2	4 ⅔
350-908-74	SENSIBILISATION AU TRAVAIL DE GROUPE	0-3-1	1 ⅓
401-901-75	INITIATION AUX PRINCIPES ADMINISTRATIFS	3-0-3	2

920629

180.76 Soins infirmiers en urgence (1989)

TYPE DE SANCTION : *18 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé :
cégep de Sainte-Foy

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques infirmières ou l'équivalent.

— Être membre de l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec.

— Détenir à ce jour une certification de la Fondation du Québec des Maladies du Coeur en réanimation cardio-respiratoire au niveau des soins immédiats en réanimation.

— La préférence est accordée aux personnes travaillant lors de l'inscription dans une unité d'urgence.

OBJECTIFS

Afin d'assurer une meilleure qualité de soins à l'unité d'urgence ce programme a pour but d'offrir aux infirmiers et infirmières l'opportunité :

— d'approfondir leurs connaissances en physio-pathologie sur les principaux problèmes rencontrés à l'urgence et d'évaluer la condition des clients à l'aide du questionnaire et de l'examen physique appropriés;

— de développer un plan de soins d'urgence en tenant compte du triage, du rétablissement et du maintien des fonctions vitales et des méthodes de diagnostic et des traitements spécifiques à l'urgence;

— de communiquer avec les clients, leurs proches et les autres professionnels de la santé lors de situation de crise et d'appliquer les principes d'enseignement;

— d'évaluer l'aspect organisationnel de leur milieu, d'identifier les problèmes et les solutions possibles, d'agir comme agent de changement;

— d'augmenter par eux-mêmes leurs connaissances et leurs habiletés en développant un sens aigu de l'observation, de l'écoute, du travail en équipe et des relations fonctionnelles dans leur environnement professionnel.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

Au terme du perfectionnement en soins d'urgence, le personnel infirmier sera en mesure de dispenser des soins d'urgence de qualité aux personnes se présentant à l'urgence et d'être dans son milieu un agent de changement.

CONTENU DU PROGRAMME

180-706-89	URGENCE I	2-3-2	2 ⅓
180-716-89	RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE ET ENSEIGNEMENT	1-2-3	2
180-736-89	URGENCE III	2-3-2	2 ⅓
180-746-89	URGENCE II	2-3-2	2 ⅓
180-756-89	EXPÉRIENCE CLINIQUE EN URGENCE	0-15-5	6 ⅔
180-766-89	URGENCE IV	2-3-2	2 ⅓

930427

180.77 Soins infirmiers en neurologie et neurochirurgie (1980)

TYPE DE SANCTION : *26 ⅓ unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé :
Aucun

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en *techniques infirmières* ou l'équivalent.

— Posséder une expérience d'au moins 24 mois ou l'équivalent en jours ouvrables travaillés en soins infirmiers, à titre d'infirmier et ce, au cours des cinq dernières années qui précèdent l'admission au programme.

— Détenir un permis d'exercice de la profession ou pour les étrangers, une preuve d'éligibilité fournie par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue de l'obtention d'un permis d'exercice.

— Présenter les résultats d'un examen médical complet par un médecin qualifié, incluant une radiographie pulmonaire et subi au cours de l'année précédente.

OBJECTIFS

Amener l'élève à se familiariser avec les soins particuliers aux patients des services de neurologie et neurochirurgie dans des situations propices et en milieu opportun; utiliser avantageusement les mécanismes des soins infirmiers pour les patients atteints de troubles neurologiques; acquérir et développer certaines aptitudes et habiletés au niveau de la prévention, de la thérapeutique et de la réadaptation des patients de neurologie; améliorer la qualité des soins qu'il prodigue; parfaire sa façon de soigner les patients de neurologie et à perfectionner sa technique en rapport avec les catégories de patients.

CONTENU DU PROGRAMME

180-707-80	ANATOMIE FONCTIONNELLE ET PHYSIOLOGIE DU SYSTÈME NERVEUX	2-1-3	2
180-717-80	NEUROLOGIE ET NEUROCHIRURGIE	2-1-3	2
180-727-80	NOTIONS DE BASE DES SOINS EN NEUROLOGIE ET NEUROCHIRURGIE I	4-5-4	4 ⅓
180-737-80	SOINS INFIRMIERS EN NEUROLOGIE ET NEUROCHIRURGIE II	6-9-6	7
180-747-80	SOINS INFIRMIERS EN NEUROLOGIE ET NEUROCHIRURGIE III	6-12-6	8
180-757-80	PROJET DE FIN D'ÉTUDES EN SOINS INFIRMIERS EN NEUROLOGIE ET NEUROCHIRURGIE	0-3-6	3

920826

180.78 Soins infirmiers en gérontologie et en gériatrie (1993)

TYPE DE SANCTION : *17 2/3 à 18 2/3 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés :
cégep de Bois-de-Boulogne
cégep François-Xavier-Garneau
cégep de Jonquière

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques infirmières, en soins infirmiers ou l'équivalent.

— Être membre de l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec.

— Compte tenu de l'approche pédagogique basée sur le réinvestissement des acquis, la priorité lors de l'inscription sera accordée aux personnes qui travaillent en milieu géronto-gériatrique.

OBJECTIFS

Les diverses activités du programme sont en lien avec les fils conducteurs de la formation initiale et centrées sur les besoins de la personne âgée et sur les besoins du personnel infirmier qui ont, chacun à sa façon, à vivre les nouvelles modalités d'organisation des soins et des services sociaux. Dans le déroulement du programme, on fait donc appel à l'expérience des participantes et des participants et on se préoccupe du réinvestissement possible, en milieu de travail, des connaissances, habiletés et attitudes acquises ou à développer. À l'intérieur de ce programme, on vise donc particulièrement à mieux outiller le personnel infirmier qui travaille auprès des personnes âgées, quel que soit le contexte d'intervention.

À la fin de ce programme, l'infirmière ou l'infirmier aura acquis une meilleure connaissance des processus biopsychosociaux du vieillissement et des technologies de pointe adaptées aux soins des personnes âgées. Il ou elle sera en mesure de maîtriser de nouvelles techniques de soins et de les mettre en pratique auprès de la personne âgée, quel que soit le contexte de travail; d'agir selon un plan de soins adapté aux besoins et aux choix de la personne âgée; d'effectuer un partage des responsabilités des soins avec différents intervenants, avec les aidants naturels et avec la personne âgée elle-même; de s'adapter à des milieux et à des conditions d'intervention variés; d'inscrire son intervention dans une approche préventive et respectueuse de la personne; de se situer clairement à l'intérieur de sa profession et de ses fonctions d'infirmière ou d'infirmier en milieu gérontologique; de déterminer l'apport de sa profession à l'intervention en milieu gérontologique; de tracer les orientations de son développement personnel et professionnel.

De plus, l'infirmière ou l'infirmier aura eu l'occasion d'explorer, au moyen des cours au choix, de nouvelles approches et des problèmes qui l'intéressent particulièrement.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

Le perfectionnement en gérontologie et en gériatrie prépare le personnel infirmier à travailler tout particulièrement auprès des personnes âgées à l'intérieur des ressources et des services à mettre en place pour rejoindre les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), que ce soit en milieu institutionnel (public ou privé) ou en milieu naturel.

CONTENU DU PROGRAMME

180-743-93	SUPERVISION D'UNE ÉQUIPE DE TRAVAIL EN GÉRONTOLOGIE	1-1-2	1 2/3
180-776-93	PROFESSION INFIRMIÈRE EN GÉRONTOLOGIE ET EN GÉRIATRIE	2-0-2	1 1/3
180-777-93	ÉTHIQUE ET PROFESSION INFIRMIÈRE EN MILIEU GÉRONTOLOGIQUE	1-0-1	2/3
180-778-93	LA DÉMARCHE DE SOINS EN MILIEU GÉRONTOLOGIQUE	2-1-3	2
180-779-93	COMMUNICATION AVEC LA PERSONNE ÂGÉE ET ENSEIGNEMENT	1-2-3	2
180-780-93	RÉALITÉS BIOPSYCHOSOCIALES DU VIEILLISSEMENT I	2-0-2	1 1/3
180-781-93	RÉALITÉS BIOPSYCHOSOCIALES DU VIEILLISSEMENT II	2-0-2	1 1/3
180-782-93	INTERVENTIONS INFIRMIÈRES NOVATRICES EN GÉRONTOLOGIE	2-1-3	2
180-783-93	INTÉGRATION ET TRANSFERT DES APPRENTISSAGES	0-3-3	3
310-728-93	DROITS ET RECOURS DE LA PERSONNE ÂGÉE	1-0-1	2/3
352-703-93	APPROCHE INTERDISCIPLINAIRE ET INTERVENTION GÉRONTOLOGIQUE	1-1-2	1 2/3

plus un cours au choix parmi les suivants :

350-711-93	GESTION DU CHANGEMENT	1-1-1	1
352-501-93	INTRODUCTION AUX APPROCHES ALTERNATIVES EN GÉRONTOLOGIE	3-0-3	2
352-503-93	APPROCHE DE LA MORT	1-2-3	2
381-701-93	INTERVENTION INTERCULTURELLE EN SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ	2-1-3	2

930408

Techniques physiques

Secteur professionnel :

233.00 TRANSFORMATION DU BOIS EN PRODUITS FINIS

233.71 Concepteur du meuble et du bois ouvré (1984)

TYPE DE SANCTION : *33 1/3 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé :
cégep de Victoriaville

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques du meuble et du bois ouvré option dessin de production ou une formation équivalente.

OBJECTIFS

A partir du fait que le candidat inscrit à ce programme possède une solide connaissance de la production industrielle du meuble ainsi que des bases du dessin de production, ce programme lui permettra d'être apte à concevoir des meubles nouveaux.

Ce programme permettra à l'élève de développer ses connaissances particulièrement dans les concentrations suivantes : expression graphique, connaissances artistiques, connaissances techniques et conception.

À la fin de ce programme, l'élève sera apte à monter un dossier de production à partir de la conception du meuble jusqu'à la mise en place des cartes de fabrication et ce, en tenant compte des divers éléments de la mise en marché.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

Le concepteur du meuble et du bois ouvré aura comme principale tâche la conception de nouveaux modèles répondant à divers critères, notamment les besoins du consommateur et les disponibilités de l'industriel à les produire. Comme perspectives professionnelles, ce dernier serait appelé à travailler dans tous les secteurs d'activités.

Outre sa tâche principale de conception, il aurait à donner suite à la création d'un nouveau modèle en préparant : les dessins techniques pour la réalisation du prototype; le dossier de production pour la fabrication en série selon les équipements disponibles; les contrôles nécessaires pour exécuter le projet dans un délai déterminé.

De plus, pour combler les périodes où ses services ne seraient pas requis comme concepteur du meuble et du bois ouvré, il aurait à accomplir d'autres tâches connexes, telles que les contrôles de qualité, le contrôle du matériel, des études spécifiques et autres travaux demandés par l'employeur.

CONTENU DU PROGRAMME

203-975-74	RÉSISTANCE DES MATÉRIAUX I	2-1-3 2
221-521-78	HISTOIRE DE L'ARCHITECTURE I	2-1-1 1 1/3
233-105-84	ANTHROPOMÉTRIE APPLIQUÉE AU MEUBLE	2-1-2 1 2/3
233-106-84	COMPOSANTES DU MEUBLE	2-0-2 1 1/3
233-107-84	CONCEPTION ASSISTÉE PAR ORDINATEUR DE PRODUITS EN BOIS I	1-2-2 1 2/3
233-108-84	CONCEPTION ASSISTÉE PAR ORDINATEUR DE PRODUITS EN BOIS II	2-2-2 2
233-109-84	ÉTUDE DE CAS	3-3-3 3
242-925-78	GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE I	1-1-1 1
510-320-77	ORGANISATION SPATIALE	1-2-3 2
520-905-79	HISTOIRE DE L'ART CONTEMPORAIN	3-0-3 2
520-906-79	HISTOIRE DE L'ART QUÉBÉCOIS TRADITIONNEL ET MODERNE	3-0-3 2
570-127-79	DESSIN D'OBSERVATION	1-2-0 1
570-202-79	DESSIN ET RENDU II	1-2-0 1
570-317-79	DESIGN III	3-3-1 2 1/3
570-417-79	DESIGN IV	3-3-5 3 1/3
570-517-79	DESIGN V	4-8-4 5 1/3

870309

Techniques humaines

Secteur professionnel :

352.00 GÉRONTOLOGIE

352.71 Gérontologie (1977)

TYPE DE SANCTION : *10 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé :
cégep Beauce-Appalaches

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

— Posséder un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou certificat d'études collégiales (C.E.C.) dans un des programmes suivants :

Techniques de diététique, 120.00;
Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie, 141.00;
Techniques de réadaptation, 144.00;
Techniques infirmières, 180.00;
Techniques d'éducation spécialisée, 351.03;
Techniques de travail social, 388.01;
Techniques d'intervention en loisir, 391.01.

ou

— Posséder une formation jugée équivalente et avoir de l'expérience.

OBJECTIFS

Les diverses activités du programme convergent vers la promotion, le maintien et la restauration du meilleur fonctionnement possible de la personne âgée et du respect de sa dignité jusqu'à sa mort.

Ce programme s'adresse aux professionnels des institutions du ministère de la Santé et des Services sociaux travaillant auprès des personnes âgées et a comme principaux objectifs de : développer chez les élèves leurs connaissances du processus du vieillissement biologique normal et de ses effets sur l'être humain; les initier à l'utilisation des ressources familiales et communautaires; développer leurs habiletés à communiquer avec les personnes âgées et à travailler en équipe interdisciplinaire.

Le programme repose sur les connaissances et les habiletés propres à chaque professionnel déjà acquises auxquelles il ajoute de nouvelles connaissances et habiletés dans les domaines de la gérontologie et la psycho-sociologie.

CONTENU DU PROGRAMME

350-352-77	INITIATION À L'ANIMATION DE GROUPE ET AU TRAVAIL EN ÉQUIPE INTERDISCIPLINAIRE	1-2-3	2
352-701-77	VIEILLISSEMENT HUMAIN I	1-2-3	2
352-711-77	VIEILLISSEMENT HUMAIN II	1-2-3	2
352-721-77	PERSONNES ÂGÉES ET SOCIÉTÉ QUÉBECOISE	1-2-3	2
352-731-77	COMMUNICATION AVEC LES PERSONNES ÂGÉES	1-2-3	2

920708

Arts

Secteur professionnel :

551.00 MUSIQUE PROFESSIONNELLE

551.71 Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical (1992)

TYPE DE SANCTION : *29 ⅓ à 30 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés :
cégep d'Alma
cégep de Drummondville

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir le diplôme d'études collégiales en *551.02, Musique populaire* ou une formation jugée équivalente.

OBJECTIFS

Le programme vise à fournir aux élèves diplômés du programme de musique populaire un complément de formation pour les rendre capables de comprendre les principes de l'électronique et de l'acoustique et d'utiliser, tant en salle qu'en studio, les appareils propres à la production, à la reproduction et à l'enregistrement du son. Il veut former un type de musicienne-technicienne ou de musicien-technicien apte à :

— assister l'opérateur du studio de son par le jeu de la console d'enregistrement et des appareils de production musicale;

— assister, suivre, conseiller et aider l'artiste lors des activités d'enregistrement;

— déceler, résoudre avec souplesse et rapidité les problèmes particuliers aux activités d'enregistrement, de sonorisation et de production musicale;

— contribuer à la qualité sonore recherchée pour le produit;

— connaître et solutionner certains problèmes de sonorisation de salle.

Le programme vise également à sensibiliser l'élève-musicien aux cadres législatif et administratif propres au milieu artistique et aux possibilités offertes par la programmation sonore.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

En plus de préparer les musiciennes ou les musiciens à contribuer à la production de leurs propres réalisations musicales, la formation en sonorisation et enregistrement musical prépare la musicienne-technicienne ou le musicien-technicien à occuper des emplois dans divers milieux de travail comme les studios d'enregistrement, les établissements de production (radio, télévision, film-vidéo), les centres spécialisés de vente et de location d'équipements de son.

CONTENU DU PROGRAMME

203-704-92	NOTIONS D'ÉLECTRONIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ APPLIQUÉES	3-2-3	2 ⅔
243-759-92	PUPITRE DE SON	2-1-1	1 ⅓
243-798-92	APPAREILS DE TRAITEMENT AUDIO	2-3-2	2 ⅓
551-706-92	ESTHÉTIQUE MUSICAL	2-1-2	1 ⅔
551-707-92	PRODUCTION AUDIO APPLIQUÉE AU CINÉMA ET À LA VIDÉO	2-2-2	2
551-710-92	ORGANISATION, LÉGISLATION ET CARRIÈRES ARTISTIQUES	3-2-3	2 ⅔
551-902-87	GESTION DE PRODUCTION	2-5-5	4
551-903-87	ACOUSTIQUE ET MUSIQUE	3-4-3	3 ⅓
551-905-87	TECHNIQUES DE SONORISATION	3-3-3	3
551-906-87	TECHNIQUES D'ENREGISTREMENT	3-3-3	3

plus 3 ⅓ à 4 unités de cours au choix de l'établissement :

203-932-87	MÉTROLOGIE DU SON	2-1-3	2
551-705-92	PROGRAMMATION SONORE	2-3-3	2 ⅔
551-708-92	TRAVAIL EN STUDIO	1-2-1	1 ⅓
551-709-92	L'AUDIO ET LA RADIOFRÉQUENCE	2-2-2	2

920707

Secteur professionnel :

561.00 THÉÂTRE PROFESSIONNEL

561.71 Interprétation théâtrale (1992)

TYPE DE SANCTION : *27 ⅔ à 30 ⅓ unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés :

Dawson college
John Abbott college
cégep de Lionel-Groulx
cégep de Saint-Hyacinthe

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en *561.01, Interprétation théâtrale* ou l'équivalent.

— Avoir acquis une expérience professionnelle en Interprétation théâtrale.

PRÉSENTATION

Ce programme s'articule autour de trois grandes dimensions de la formation : 1) l'étude critique de la pratique théâtrale; 2) l'orientation de la carrière, notamment par l'étude de la gestion de carrière, des règles du métier et de l'éthique professionnelle; 3) l'approche du jeu en fonction des divers genres théâtraux et des différents média.

ORIENTATIONS

La dimension portant sur l'étude critique de la pratique théâtrale se traduit par deux cours théoriques portant à la fois sur l'histoire de la mise en scène, l'étude de son influence sur l'évolution du jeu, et sur l'analyse de metteures et metteurs en scène marquants (sémiologie théâtrale). Les cours relevant de cette dimension sont susceptibles de différer sensiblement entre le secteur francophone et anglophone. La pratique théâtrale au Québec est à ce point unique que ces cours devront se fonder essentiellement sur la pratique québécoise. Dans les établissements anglophones, ces mêmes cours devront plutôt s'inscrire dans le courant de la pratique théâtrale anglosaxonnne.

La sous-dimension du jeu en fonction des divers genres théâtraux comporte quatre grandes subdivisions : le théâtre de répertoire, le théâtre musical au sens large, le théâtre de création (théâtre gestuel, théâtre de recherche, marionnettes), et le théâtre jeunes publics qui s'adresse à l'enfance et à la jeunesse. Le théâtre musical ne vise pas à former des spécialistes d'un genre ou d'un autre (variété, comédie musicale ou autre), mais bien à former l'acteur et l'actrice de façon à ce qu'ils puissent jouer du théâtre chanté et chorégraphié.

La sous-dimension jeu en fonction des média comporte deux grandes subdivisions : jeu devant la caméra (regroupant cinéma, télévision et vidéo) et jeu devant le micro (regroupant post-synchronisation, radio, texte publicitaire et narration).

La dimension jeu se traduit donc par une banque de six laboratoires à même laquelle les établissements pourront choisir.

Chacune des deux sessions de ce programme comporte des ateliers de jeu centrés sur les besoins d'entraînement continu et d'échauffement de l'acteur.

FINALITÉ

Le programme de perfectionnement en *Interprétation théâtrale* veut permettre aux jeunes comédiens et comédiennes de développer une réflexion personnelle sur le métier d'acteur et d'acquérir une expérience pratique du jeu en fonction de genres théâtraux ou de média particuliers.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Analyser la pratique et le langage du théâtre dans une perspective critique;
2. Maîtriser l'interprétation d'un rôle dans toute sa complexité et pouvoir en exprimer toutes les dimensions, ceci en fonction de divers genres théâtraux ou de divers média;
3. Connaître et expérimenter diverses méthodes de travail de l'acteur, et ce en fonction de différents genres théâtraux;
4. Approfondir la composition et le contre-emploi;
5. Être capable de s'intégrer comme acteur à des productions de type professionnel variées;
6. Connaître le fonctionnement complet d'une production, depuis l'écriture jusqu'à la tournée, ou depuis la conception jusqu'à la réalisation;
7. Connaître le marché du travail de l'acteur et ses différents débouchés, de même que la structure et le fonctionnement du milieu des arts d'interprétation;
8. Être capable d'évaluer un projet de travail, tant sur le plan artistique qu'au plan de son impact sur le développement de sa propre carrière;
9. Être conscient de ses propres responsabilités sociales comme acteur, comme actrice, de son image et des conséquences éventuelles de ses choix.

CONTENU DU PROGRAMME

561-710-92	LABORATOIRE DE PRÉPARATION D'AUDITIONS	0-8-2	3 ⅓
561-711-92	ÉTUDE CRITIQUE DE LA PRATIQUE THÉÂTRALE I	3-0-3	2
561-721-92	ÉTUDE CRITIQUE DE LA PRATIQUE THÉÂTRALE II	3-0-3	2
561-731-92	GESTION DE CARRIÈRE	2-0-2	1 ⅓
561-741-92	TECHNIQUES D'AUDITION	1-2-0	1
561-751-92	ATELIER DE JEU I	0-10-0	3 ⅓
561-761-92	ATELIER DE JEU II	0-10-0	3 ⅓
561-771-92	RÉFLEXION ÉTHIQUE	2-0-2	1 ⅓

plus de 10 à 12 ⅔ unités parmi les cours suivants :

561-720-92	LABORATOIRE DE THÉÂTRE DE RÉPERTOIRE	0-10-2	4
561-730-92	LABORATOIRE DE JEU DEVANT LE MICRO	0-8-2	3 ⅓
561-740-92	LABORATOIRE DE JEU DEVANT LA CAMÉRA	0-12-3	5
561-750-92	LABORATOIRE DE THÉÂTRE JEUNES PUBLICS	0-8-2	3 ⅓
561-760-92	LABORATOIRE DE THÉÂTRE MUSICAL	0-12-3	5
561-770-92	LABORATOIRE DE THÉÂTRE DE CRÉATION	0-10-2	4

930811

Secteur professionnel :

570.00 ARTS APPLIQUÉS

570.70 Infographie en cinéma et télévision (1992)

TYPE DE SANCTION : *20 unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé :
cégep de Jonquière

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en *570.06 Graphisme*, ou en *589.01 Art et technologie des média*; ou une autre formation pertinente en arts plastiques ou en arts appliqués; ou expérience de travail équivalente.

— De plus, soumettre un portfolio qui peut être composé de productions provenant du milieu des arts visuels, du cinéma ou de la vidéo.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'infographie permet la création, la manipulation et l'animation d'images à l'aide d'un ordinateur. Ce nouveau champ d'activité se veut un partenaire de plus en plus important de toutes productions audiovisuelles, que ce soit au stade de la pré-production (aide à la conception, animatiques, maquettes), de la production (éléments graphiques, animations, décors) ou encore de la post-production (effets spéciaux, traitement d'images).

L'objectif principal de ce programme est d'assurer la formation d'artistes capables de prendre en charge les activités de création et de production de cette industrie.

Cette formation s'articulera d'abord autour de connaissances générales basées sur l'usage et le rôle de l'infographie dans les divers milieux de production. Cet aspect a pour but de favoriser le développement d'une *culture infographique*, c'est-à-dire d'une connaissance des productions les plus significatives afin d'en déceler les éléments de design les plus qualitatifs et originaux et d'en percevoir de nouvelles applications. Cette formation permettra également de distinguer la nature et l'apport respectif du produit infographique, vidéographique et cinématographique dans des productions de plus en plus complexes et intégrées. Ces connaissances générales permettront de mieux lier les activités de conceptualisation, de design et de production associées à cette activité. Le travail en équipe, les relations avec les divers intervenants du milieu et une attitude générale face à la nature commerciale de cette industrie feront également partie de la formation fondamentale.

Le deuxième aspect de la formation vise l'acquisition de connaissances techniques permettant une pratique de production, une maîtrise des équipements et une sensibilisation sur la nature numérique de ces nouvelles images. Cette formation permettra une familiarisation avec les outils, une compréhension des principes de fonctionnement et une exploration pratique via des laboratoires. Ce volet comprendra une initiation aux systèmes informatiques et infographiques, aux principes de l'infographie deux dimensions et trois dimensions, au traitement et à la synthèse d'images et à l'animation. Un dernier aspect important de ce volet sera la réalisation d'un portfolio permettant ainsi à chaque artiste de signaler dès la fin du programme son potentiel créatif.

Ce programme s'adresse principalement aux graphistes, concepteurs et conceptrices visuels intéressés par l'application de l'infographie dans les milieux du film et de la vidéo. Possédant un excellent sens artistique, les candidates et candidats ont une affinité toute particulière pour la haute technologie, le traitement numérique des images et l'animation. Ces artistes sont également intéressés par l'esthétisme spécifique des images infographiques, c'est-à-dire qu'elles ou qu'ils envisagent une exploitation artistique des contraintes et des qualités inhérentes à ces nouvelles images. Finalement, les candidates et candidats envisagent l'usage de l'ordinateur comme principal outil de conception et de production.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

L'infographiste sera appelé à travailler dans les stations de télévision comme graphiste pour les secteurs des nouvelles, des arts graphiques, de la scénographie ou de l'animation. Elle ou il pourra également exercer ces mêmes activités dans les sociétés de post-production et de montage ou dans les différentes maisons d'animation et d'effets optiques sur film. Un autre important secteur d'activité sera la réalisation de concepts et de design spécialisés pour les milieux de production audio-visuelle faisant usage de cette technologie.

CONTENU DU PROGRAMME

570-135-90	INTRODUCTION À L'INFOGRAPHIE	3-0-3	2
570-137-90	PRODUCTION INFOGRAPHIQUE EN DEUX DIMENSIONS	2-2-2	2
570-139-90	ANIMATION INFOGRAPHIQUE EN DEUX DIMENSIONS	2-2-2	2
570-140-90	SCÉNARISATION ET INFOGRAPHIE I	2-2-2	2
570-141-90	SCÉNARISATION ET INFOGRAPHIE II	2-2-2	2
570-143-90	TECHNOLOGIE ET INFOGRAPHIE	3-1-2	2
570-145-90	SYNTHÈSE D'IMAGES	2-2-2	2
570-148-90	ANIMATION INFOGRAPHIQUE EN TROIS DIMENSIONS	2-2-2	2
570-149-90	INFOGRAPHIE ET PRODUCTION AUDIOVISUELLE	3-0-3	2
570-157-90	PROJETS EN PRODUCTION INFOGRAPHIQUE	1-3-2	2

930831

Secteur professionnel :

589.00 TECHNIQUES DES COMMUNICATIONS

589.70 Montage vidéo de pointe (1992)

TYPE DE SANCTION : *26 ⅓ unités*
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé :
cégep de Jonquière

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un DEC en *243.05, Équipements audio-visuels* ou
247.01, Technologie de systèmes ordinés ou
589.01, Art et technologie des média;
ou un CEC en *243.51, Équipements audio-visuels* ou
247.51, Systèmes ordinés et automatisés;
ou une AEC en *901.53, Montage vidéo de base;*
ou une expérience de travail équivalente et un portefeuille (*portfolio*).

PRÉAMBULE

Le programme comprend trois modes de formation.

Le premier mode constitue une formation à caractère plus fondamental : il permettra d'asseoir solidement les aspects culturels, artistiques et informatiques du montage vidéo. Consacrée aux aspects artistiques et aux notions de base des différents systèmes informatiques requis pour la compréhension des systèmes de montage, cette partie du programme est la plus théorique de la formation, celle qui nécessite le moins de contacts constants avec les équipements.

Le deuxième mode est constitué de cours en montage vidéo. Il s'agit, dans cette partie, de faire la transition entre la théorie artistique et informatique et la partie plus technologique rattachée au montage électronique. Cette deuxième partie est une approche de la technologie vidéo professionnelle et de la place qu'occupe le montage. À ce stade, les équipements sont utilisés surtout en démonstration ou en visionnement.

Le troisième mode de formation est plus orienté vers la pratique professionnelle. Les élèves font un véritable travail de création et de production dans cette partie du programme. Les élèves seront appelés, non seulement à maîtriser le fonctionnement des équipements, mais également à développer leur sens artistique dans la pratique du montage. Ils devront apprendre à trouver efficacement et rapidement les meilleures solutions artistiques en tenant compte des besoins d'une production donnée. Ils devront également apprendre à travailler sous pression pendant de longues heures et, finalement, apprendre à travailler en présence du client ou de la clientèle.

Enfin, le programme présente les aspects économiques et éthiques de l'exercice de la profession.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme vise à former des monteurs et monteuses vidéo haut de gamme qui se destinent à un emploi dans l'industrie du film et de la vidéo. Il fournit un perfectionnement spécialisé à des personnes ayant déjà acquis une formation collégiale reliée à ce secteur d'activités, ou encore à des personnes qui possèdent une expérience de travail. Le but de ce programme est de former des artisans visuels capables de composer avec les outils de haute technologie mis à leur disposition. Il prépare à former des monteurs et monteuses vidéo professionnels capables d'exercer l'ensemble des tâches de post-production; c'est-à-dire la conception du pré-montage, le pré-montage, le montage final et l'approche particulière aux différents intervenants et intervenantes.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

Les détenteurs et détentrices du diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial en *Montage vidéo de pointe* pourront exercer des tâches de montage vidéo dans les services haut de gamme des maisons de production et des stations de télévision. Avec les années et l'expérience du milieu, les monteurs et monteuses vidéo de pointe pourront occuper divers emplois comme conseiller et conseillère en post-production ou directeur et directrice de production.

CONTENU DU PROGRAMME

247-798-90	SYSTÈMES ORDINÉS EN MONTAGE VIDÉO	2-3-3	2 ⅔
589-709-90	HISTOIRE DU MONTAGE FILM	2-2-2	2
589-710-90	LANGAGE ET ANALYSE DU MONTAGE FILM ET VIDÉO	4 5-2	3 ⅔
589-711-90	ASPECTS NARRATIFS DE L'HISTOIRE DE L'ART	2-4-2	2 ⅔
589-714-90	TECHNOLOGIE VIDÉO PROFESSIONNELLE EN MONTAGE	2-3-3	2 ⅔
589-715-90	MONTAGE VIDÉO DE FINITION : TYPE CONFORMATION	2-4-2	2 ⅔
589-716-90	MONTAGE VIDÉO DE FINITION AVEC EFFETS	3-8-1	4
589-732-90	MONTAGE VIDÉO HORS-LIGNE	1-4-1	2
589-733-90	MONTAGE VIDÉO : RÉALITÉ ÉCONOMIQUE ET ÉTHIQUE	3-2-1	2
589-922-90	COMMUNICATION VISUELLE	1-2-3	2

920225